

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

---

**Enquête publique complémentaire visant à obtenir l'autorisation sollicitée dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la SAS Carrières de Saint Cyr, en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune d'Anglefort dans le département de l'AIN**



*photo CE*

## **Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur**

**André MOINGEON**

---

**Au terme de l'enquête publique complémentaire dont le déroulement est relaté dans le rapport précédent considérant :**

- ✓ que la SAS Carrières de Saint Cyr a été autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Anglefort par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017
- ✓ que cette autorisation a été contestée devant la Cour administrative d'appel de Lyon qui a jugé, le 26 janvier 2022, que l'avis émis le 16 novembre 2016 par l'Autorité environnementale était irrégulier.
- ✓ que la Cour a toutefois estimé que le vice de procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un nouvel avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ainsi que par information adéquate du public.
- ✓ que la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA) a alors sursis à statuer dans l'attente de cette régularisation
- ✓ que la MRAe a émis un nouvel avis le 22 avril 2022.
- ✓ que la SAS Carrières de Saint-Cyr a produit un mémoire en réponse à cet avis le 23 mai 2022
- ✓ que l'avis du 22 avril 2022 de la MRAe diffère substantiellement de l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 janvier 2016 par le préfet de la région Auvergne Rhône - Alpes, autorité environnementale
- ✓ qu'en application de l'arrêt de la CAA du 26 janvier 2022 une enquête publique complémentaire doit être conduite, visant à régulariser le vice de procédure ayant entaché d'illégalité l'arrêté du 13 octobre 2017 autorisant la SAS carrières de Saint-Cyr à exploiter une carrière de roches massives, une installation de traitement de matériaux et une aire de transit de produits minéraux à Anglefort, lieux-dit « Combe Debost », « Combe d'Enfer » et « Combe Masson »
- ✓ que l'entreprise Carrières de Saint-Cyr doit répondre à la réglementation concernant le code de l'environnement essentiellement les rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ✓ qu'il est stratégique, du point de vue économique et environnemental, de favoriser le développement d'une carrière de roche massive existante depuis plusieurs décennies dans un secteur présentant de moindres contraintes environnementales, hors des zonages de protection écologique, hors des périmètres de protection d'un captage AEP, au lieu de multiplier le nombre de sites.
- ✓ que la MRAe se prononçant sur le dossier de 2016 non actualisé a souhaité plus de détails sur l'état actuel du bruit, des poussières, des milieux naturels et de la biodiversité afin de démontrer au public la bonne prise en compte de ces enjeux.

- ✓ qu'elle rappelle que les principaux enjeux du territoire et du projet sont : les milieux naturels et la biodiversité incluant un défrichement et un impact sur plusieurs espèces protégées, le paysage étant donné la visibilité du site, les nuisances pour les riverains et en particulier le trafic et les émissions de poussières.
- ✓ que le dossier a été complété et amendé avec la présentation d'un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique, propositions et mesures faites par l'exploitant sur les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, des alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des incidences du projet
- ✓ que des mesures sont prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement .
- ✓ que l'entreprise s'engage en cas de dégradation des résultats des opérations de suivi et de contrôle, à mettre en place un suivi spécifique afin de déterminer la cause, de la traiter et de contrôler les résultats obtenus.
- ✓ que dans l'immédiat il n'apparaît pas pertinent de prévoir des mesures complémentaires, le traitement des causes sera plus efficace.
- ✓ que l'entreprise met à la disposition des riverains un cahier d'observation
- ✓ qu'il s'engage à analyser chaque observation, la traiter en cas de nécessité et qu'un bilan annuel sera produit
- ✓ qu'il envisage, à moyen terme, d'effectuer le transport de ses produits par voie ferrée afin de limiter le trafic routier
- ✓ que de nombreux dossiers de mesures spécifiques ( bruits, tir de mine, retombées atmosphériques, concentration de poussières ) ont été fournis avec le mémoire en réponse du procès verbal de synthèse
- ✓ que le conseil municipal de la commune d'Anglefort a émis un avis favorable sur ce dossier au cours de sa séance du 07 juin 2022 et qu'il n'a pas de remarques sur les dossiers fournis par la MRAe et la SAS Carrières de SaintCyr
- ✓ que cette carrière est située en dehors de tout site Natura 2000, Znieff, réservoir ou corridor de biodiversité et qu'elle ne se trouve pas dans le périmètre rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.
- ✓ que l'étude de danger n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe
- ✓ que l'information du public a bien eu lieu au travers les publications dans la presse locale des départements de l'Ain et de la Savoie et l'affichage sur la commune de d'Anglefort et les communes situées dans un rayon de 3km autour de cette carrière.

- ✓ que l'enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité du 06 juin 2022 au 22 juin 2022 soit pendant 16 jours et 2 permanences au cours desquelles j'ai eu 4 visites.
- ✓ que 2 contributions écrites ont eu lieu en dehors des permanences sur le registre papier et que 6 ont été déposées sur le site de la préfecture de l'Ain
- ✓ dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu à chaque contribution
- ✓ trois contributions sont favorables à la poursuite de l'exploitation et huit concernent les nuisances et des remarques sur l'étude d'impact le bruit et les tirs de mine, la durée de l'exploitation le paysage la qualité de l'air et le trafic routier
- ✓ que toutes ces contributions comprenant chacune plusieurs observations ont été traitées et qu'une réponse a été fournie pour chaque thème
- ✓ que les suivis déjà réalisés depuis sa mise en exploitation montrent que les émissions de bruit et vibration, les retombées de poussières respectent largement les niveaux réglementaires
- ✓ que les Carrières de Saint-Cyr maintiennent le dispositif de suivi en place, un suivi spécifique est réalisé lors de tout changement dans l'exploitation et en particulier à chaque nouvelle phase d'exploitation.
- ✓ qu'un procès verbal du 20 juin 2022 a été présenté concernant l'état des lieux des mesures concernées par l'arrêté préfectoral et qu'il démontre que les mesures demandées sont globalement suivies et certaines abouties.
- ✓ qu'à l'issue de cette enquête complémentaire
- ✓ **j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation** sollicitée, dans le cadre de législation sur les installations classées, par la SAS Carrières de Saint-Cyr Blanc en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune de **d'Anglefort**

Fait à Lagnieu, le 07 juin 2022.

Le commissaire enquêteur, André MOINGEON.

---